

Statuts de l'association « *Démocratie génovéfaine* »

Adoptés par l'assemblée constitutive à Sainte-Geneviève-des-Bois, dans l'Essonne, le 12 janvier 2008.

Article 1 : Fondation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « *Démocratie génovéfaine* ». Le nom de l'association peut être accolé à la mention « *les valeurs du Mouvement démocrate à Sainte-Geneviève-des-Bois* ».

Article 2 : Objet

L'association « *Démocratie génovéfaine* » a pour objet d'assurer la participation de ses adhérents à la vie politique locale, l'étude des problèmes propres à la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois et à son environnement institutionnel, la défense de ses intérêts et de son tissu socio-économique, la formation aux responsabilités de la vie sociale et publique, de promouvoir la démocratie locale, de proposer des orientations politiques au sein des instances nationales et locales de décision, de veiller au respect de la diversité des convictions, de coopérer étroitement avec tous les mouvements locaux et nationaux souscrivant sans ambiguïté aux principes républicains et démocratiques, et de relever le défi de l'autonomie des collectivités territoriales, de l'Europe politique et solidaire, et de la coopération internationale décentralisée.

L'association « *Démocratie génovéfaine* » a pour vocation de favoriser l'échange citoyen et le débat d'idées, d'organiser toute autre manifestation à caractère public permettant de créer du lien social et de rassembler les acteurs locaux autour de valeurs communes, républicaines et démocratiques.

L'association « *Démocratie génovéfaine* » rassemble toute personne habitant ou non la ville de Sainte-Geneviève-des-bois (Essonne).

L'association « *Démocratie génovéfaine* » exerce son activité dans le respect des objectifs généraux du Mouvement démocrate, des statuts et des valeurs afférents.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association « *Démocratie génovéfaine* », ci-après dénommée « l'association », est fixé au 43 bis, rue du Maréchal Foch - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau municipal de l'association.

Article 4 : Composition

L'adhésion à l'association se fait par versement de la cotisation auprès du trésorier. Elle doit être approuvée par le président et donne lieu à une ratification par le Bureau.

L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, toute personne remplissant les conditions statutaires visées à l'article 2, qui verse chaque année une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le Bureau municipal et ratifié par l'Assemblée générale.

Sont membres d'honneur, toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Les anciens présidents de l'association sont membres d'honneur. Les responsables départementaux du Mouvement

démocrate sont membres d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés par le Président, nomination ratifiée par le Bureau municipal. Ils peuvent, sur invitation, siéger au Bureau municipal avec voix consultative. Ils n'ont le droit de vote ni au Bureau municipal, ni à l'Assemblée générale. Ils sont dispensés du versement de la cotisation.

Sont membres fondateurs, tous les membres de l'Assemblée constitutive de l'association. Ils sont membres de droit du Bureau municipal avec voix consultative. S'ils siègent au Bureau municipal en raison de leur élection, ils jouissent du droit de vote.

Sont membres de l'association les personnes physiques âgées de 16 ans au moins habitant ou non Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne).

Les membres dont la résidence n'est pas établie à Sainte-Geneviève-des-Bois ne sont pas membres du Bureau municipal. Ils peuvent, sur invitation du Président, siéger au Bureau municipal sans droit de vote.

L'adhésion à l'association n'emporte pas adhésion au Mouvement démocrate dans les conditions définies par ses statuts. L'association met à la disposition de ses adhérents les informations concernant les conditions d'adhésion au Mouvement démocrate.

La qualité d'adhérent au Mouvement démocrate n'emporte pas nomination de droit en qualité de membre de l'association.

Le Bureau municipal accepte à la majorité des 2/3 l'adhésion des personnes morales, associatives non commerciales ayant les mêmes objectifs, qui en feraient la demande, dont les membres jouissent alors des mêmes droits et devoirs que tous les adhérents.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation de l'association de l'année civile, décès ou radiation prononcée par le Bureau municipal.

La radiation est prononcée, sur avis motivé, par un vote des 2/3 des membres du Bureau municipal. Le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée un mois avant sa convocation devant le Bureau municipal.

Article 6 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Bureau municipal.

Article 9 : Assemblée générale

Une fois l'association constituée par l'Assemblée constitutive, l'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau municipal. Elle se réunit en session extraordinaire pour la ratification des propositions de révision des statuts et pour prononcer la dissolution de l'association sur convocation du Bureau municipal. La convocation est envoyée au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les conditions de la représentation des membres sont définies à l'article 13.

L'Assemblée générale ratifie les présents statuts et les propositions de révision des statuts présentées par le Bureau municipal. Elle élit les membres du Bureau municipal. Elle approuve le rapport moral présenté par le Président et donne quitus du bilan comptable présenté par le Trésorier.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de cotisation, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts, ou d'un remplacement de plus de la moitié des membres du Bureau municipal, ou pour tout sujet nécessitant de réunir d'urgence l'association, ou en vue de la dissolution de l'association.

Article 10 : Bureau municipal

Le Bureau municipal est composé du Président de l'association ainsi que de 2 membres élus au moins et 8 au plus.

Il est composé, outre le Président, d'un Secrétaire général assisté le cas échéant d'un Secrétaire général adjoint, et d'un Trésorier assisté le cas échéant d'un Trésorier adjoint. Parmi les secrétaires généraux, les trésoriers et tout autre membre du bureau, deux vice-présidents sont élus. Les autres membres du Bureau municipal ont la qualité de Conseiller.

Les membres du Bureau municipal sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans au scrutin de liste comportant les noms des candidats déclarés. Cette liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Cette liste peut être complétée ou modifiée par chaque votant en rayant un ou plusieurs noms et en ajoutant d'autres, le cas échéant, dans le respect des règles d'éligibilité au Bureau fixée à l'article 4 des présents statuts.

Le Bureau municipal est l'organe exécutif de l'association, il élit en son sein le Président, le Secrétaire général et le Trésorier, il propose les projets de révision statutaire, il présente chaque année un projet de budget soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Bureau municipal se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président et sur un ordre du jour établi en accord avec le secrétaire général, ou à la demande du tiers au moins de ses membres. La convocation doit être envoyée au moins sept jours à l'avance.

En cas d'urgence, il peut être réuni sans délai par le Président. Le quorum nécessaire pour toute prise de décision est fixé à la présence des 2/3 des membres du Bureau municipal.

Le Bureau municipal peut être périodiquement élargi à toutes personnalités qualifiées dont la présence peut avoir un rapport avec l'ordre du jour, sans toutefois conférer un droit de vote à ces personnes.

Article 11 : Délégations

Le Bureau national peut s'organiser en délégations dont le nombre, la composition et les compétences sont laissées à l'appréciation des membres du Bureau municipal.

Les responsables des délégations sont nommés par le Président de l'association.

Article 12 : Président

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le Bureau municipal pour un mandat de deux ans renouvelable.

Au premier tour est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, ne sont admis à se présenter au second tour que les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour. Au second tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Le Président doit avoir au moins 18 ans révolus au jour de sa prise de fonction.

Le Président est le garant du respect de la ligne politique de l'association, il représente l'association à l'égard des tiers et en justice, il rend compte de ses activités auprès du Bureau municipal.

Il convoque et préside l'Assemblée générale et le Bureau municipal, fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions, en accord avec le Secrétaire général.

En cas d'urgence, il peut convoquer par tout moyen et sans délai les membres du Bureau municipal, après avoir recueilli l'avis du Secrétaire général.

Article 13 : Règles de représentation

Chaque membre de l'Assemblée générale et du Bureau municipal peut se faire représenter par un membre ayant même qualité. Aucun membre du Bureau municipal ne peut détenir plus d'une procuration. Aucun membre l'Assemblée générale ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 14 : Sanctions

Tout adhérent auteur de propos ou d'écrits discriminatoires ou à caractère raciste à l'encontre d'une communauté ou personne peut faire l'objet d'une mesure de radiation dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont assurées par le financement des cotisations, les dons et les subventions éventuels qu'elle pourrait recevoir ainsi que les recettes liées à toute action de promotion, de publication, de formation, séminaire et colloques, ainsi que toute autre ressource conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 16 : Secrétaire général

Le Secrétaire général est élu par le Bureau municipal.

Il est chargé de tenir à jour, avec le Trésorier, le fichier des adhérents, de rédiger, avec le Président, les procès-verbaux et les convocations, et assure le rôle de rapporteur du Bureau municipal.

Article 17 : Trésorier

Le Trésorier est élu par le Bureau municipal, il tient une comptabilité qui doit être approuvée chaque année par l'Assemblée générale.

Deux commissaires aux comptes, nommés par le Bureau municipal, procèdent à la vérification de la comptabilité.

Article 18 : Règlement intérieur

Si besoin est, un règlement intérieur régissant les actes de la vie courante de l'association peut être élaboré par le Bureau municipal et voté par l'Assemblée générale.

Le Bureau municipal peut modifier le règlement intérieur. Les modifications seront alors soumises au vote des membres lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 : Arbitrage

Sans préjudice du droit commun, les litiges propres au fonctionnement de l'association sont portés devant le Bureau municipal ou, à défaut, devant la plus prochaine Assemblée générale. Le Bureau municipal peut porter toute question devant l'arbitrage des instances représentatives du MoDem de l'Essonne.

Article 20 : Révision des statuts

L'Assemblée générale, convoquée en session extraordinaire, ratifie à la majorité des 2/3 la proposition de révision des statuts adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents du Bureau municipal.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par un vote à la majorité des 3/4 de l'Assemblée générale convoquée en session extraordinaire par le Bureau municipal.

La liquidation est assurée par le Bureau municipal à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 12 janvier 2008,
Par l'ensemble des membres de l'Assemblée constitutive,
Paraphes sur chaque page et ci-après les noms lisibles et signatures,
Une copie certifiée par le Secrétaire général ou le Président est remise à chaque signataire :